

Loi fédérale sur les moyens alloués aux membres de l'Assemblée fédérale et sur les contributions allouées aux groupes

(Loi sur les moyens alloués aux parlementaires, LMAP)

Modification du 20 mars 2008

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le rapport du Bureau du Conseil des Etats du 16 novembre 2007¹,

vu l'avis du Conseil fédéral du 7 décembre 2007²,

arrête:

I

La loi du 18 mars 1988 sur les moyens alloués aux parlementaires³ est modifiée comme suit:

Art. 3a

Les députés perçoivent un montant annuel de 30 500 francs à titre de contribution aux dépenses de personnel et de matériel liées à l'exercice de leur mandat parlementaire.

Art. 10, al. 2

² La Délégation administrative de l'Assemblée fédérale se prononce sur l'octroi de l'indemnité spéciale et en fixe le montant.

II

Si, en vertu de l'art. 14, al. 2, la contribution annuelle visée à l'art. 3a est adaptée au renchérissement par une ordonnance de l'Assemblée fédérale avant l'entrée en vigueur de la présente modification, le montant fixé à l'art. 3a est relevé en conséquence.

¹ FF **2008** 117

² FF **2008** 129

³ RS **171.21**

III

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² La Conférence de coordination fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil des Etats, 20 mars 2008

Conseil national, 20 mars 2008

Le président: Christoffel Brändli

Le président: André Bugnon

Le secrétaire: Christoph Lanz

Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur

¹ Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 10 juillet 2008 sans avoir été utilisé.⁴

² Selon la décision de la Conférence de coordination de l'Assemblée fédérale, la présente loi entre en vigueur le 1^{er} août 2008.

20 mars 2008

Conférence de coordination de l'Assemblée fédérale

⁴ FF 2008 2053